

Congés-maladie payés par l'employeur — Distinction entre congés payés à cause de maladie, durant l'emploi, et indemnité de départ en cas de cessation d'emploi.

Volume 18, numéro 2, avril 1963

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1021430ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1021430ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Département des relations industrielles de l'Université Laval

ISSN

0034-379X (imprimé)

1703-8138 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1963). *Congés-maladie payés par l'employeur — Distinction entre congés payés à cause de maladie, durant l'emploi, et indemnité de départ en cas de cessation d'emploi*. *Relations industrielles / Industrial Relations*, 18(2), 247–254.
<https://doi.org/10.7202/1021430ar>

Résumé de l'article

Un tribunal d'arbitrage à la majorité, (l'arbitre syndical étant dissident) décide qu'une distinction doit être faite entre le droit à des congés-maladie accumulés dans le cas où l'employé demeure au service de l'employeur, et celui à une indemnité de départ fondée sur ces congés accumulés, lorsque la convention collective a prévu deux régimes distincts s'appliquant respectivement à chacun de ces deux cas.

JURISPRUDENCE DU TRAVAIL

CONGÉS-MALADIE PAYÉS PAR L'EMPLOYEUR — Distinction entre congés payés à cause de maladie, durant l'emploi, et indemnité de départ en cas de cessation d'emploi.

Un tribunal d'arbitrage à la majorité, (l'arbitre syndical étant dissident) décide qu'une distinction doit être faite entre le droit à des congés-maladie accumulés dans le cas où l'employé demeure au service de l'employeur, et celui à une indemnité de départ fondée sur ces congés accumulés, lorsque la convention collective a prévu deux régimes distincts s'appliquant respectivement à chacun de ces deux cas.¹

I — FAITS ET OBJET DU LITIGE

Trois employés de la Cité de St-Hyacinthe, MM. Rolland Morin, Georges Vanasse et Jean-Guy Boucher, qui ont quitté le service de leur employeur, respectivement en janvier, mai et septembre 1960, réclament une indemnité de départ basée sur les crédits-maladie à leur acquit selon l'article 5 de la convention collective, pour les années 1959 et 1960 entre la Cité et son Association des policiers et pompiers.

Lors de l'audition de ces cas, le 26 septembre 1962, à St-Hyacinthe, il fut admis de part et d'autre que le grief de M. Roland Morin pouvait et devait être considéré comme une cause-type et que la décision de principe à laquelle en arriverait ce tribunal d'arbitrage sur le cas Morin vaudrait pour autant quant aux cas Vanasse et Boucher. De plus, lors de l'enquête, aucune objection ne fut soulevée quant aux délais, et les parties reconnurent la compétence du Conseil à entendre les griefs et à rendre une décision finale selon la loi.

II — TEXTE À INTERPRÉTER

Le sujet du différend porte essentiellement sur l'interprétation d'une convention dont l'article 5 se lit comme suit :

(1) La Cité de St-Hyacinthe et l'Association des Policiers et Pompiers de St-Hyacinthe: Loi concernant les corporations municipales et scolaires et leurs employés (13 Geo. IV, ch. 28) ; Gaston Lacroix, Juge de la Cour de Bien-Etre social, Président du Tribunal, Me Jean Girouard, représentant patronal, Me Jacques Chaloult, représentant syndical (dissident) ; Montréal, le 15 février 1963.

Article 5 — Traitement pour autres maladies

a) Les membres du Service de la Police et des Incendies assujettis au présent contrat, absents pour cause de maladie, recevront leur plein traitement jusqu'à concurrence d'un total de quinze (15) jours ouvrables dans le cours de chaque année.

b) Les jours de maladie ainsi accordés pourront être cumulatifs en ce sens que tous les jours non utilisés, au cours d'une année, seront accumulés pour les années subséquentes, cette clause ayant effet rétroactif au 1er janvier 1950.

c) Cette banque de crédit en maladie sera ajustée à la fin de chaque année en y ajoutant le nombre de jours non utilisés sur le crédit en maladie de l'année, ou inversement, en soustrayant les jours utilisés en surplus du crédit de l'année.

d) Dans le cas d'une maladie continue, l'employé de quatre années de service et plus aura droit à la moitié de son salaire durant soixante (60) jours de calendrier, s'il a épuisé ses crédits en maladie.

e) Tout employé régi par le présent contrat, qui sera mis à la retraite, en conformité du règlement du fonds de pension des employés municipaux, ou qui quitte le service, bénéficiera cependant, jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts (180) jours du solde de journées de maladie à son crédit, exclusion faite de tout crédit en maladie antérieur à l'année 1957. En cas de décès, les ayants droits recevraient cette somme.

f) La Cité pourra faire examiner l'employé malade par son médecin, aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin de la Cité décidera si l'absence est motivée, et il déterminera la date où le malade pourra reprendre son travail et sa décision sera finale.

g) Le Chef du Service soumettra au Conseil, dans les premiers jours de chaque mois, un état détaillé des absences de ses subalternes, avec sa recommandation sur ce point.

h) La Cité s'engage à payer la moitié de la prime exigée par l'assurance-maladie à celui qui en devient membre. (Fin de la citation).

Plus précisément, lors de l'audition du 26 septembre 1962, les parties ont admis qu'il s'agissait plus strictement de l'interprétation des paragraphes a), b), c), d) et e) de cet article 5. Il fut alors aussi admis que ces paragraphes devinrent contrat des parties dans une convention pour les années 1957-58 et qu'ils sont jusqu'ici demeurés inchangés, sauf que le paragraphe d), dans la convention 1959-60, fut modifié de façon à faire disparaître un maximum de 60 jours fixé à l'accumulation des crédits-maladie prévus dans le paragraphe d).

III — ATTITUDE DE L'EMPLOYEUR

A) La Cité de St-Hyacinthe a produit un tableau comme pièce C-1, lequel s'intitule « Tableau du crédit en maladie en service et au départ pour le constable Rolland Morin » ; ce tableau se présente comme suit :

Année	Crédit maladie en service			Crédit maladie au départ		
	Débit	Crédit	Balance	Débit	Crédit	Balance
1952		15	15 Cr			
1953		15	30 Cr			
1954	3	15	42 Cr			
1955		15	57 Cr			
1956	1	15	71 Cr			0
1957	39	15	47 Cr	39	15	24 Dt
1958	21	15	41 Cr	21	15	30 Dt
1959	5	15	51 Cr	5	15	20 Dt
1960		15	66 Cr		15	5 Dt
1961		15	81 Cr		15	10 Cr
1962		15	96 Cr		15	25 Cr

B) La Cité explique ceci :

1. M. Morin est entré au service de la Cité en 1952, d'où le point de départ à cette année dans le tableau pièce C-1.

2. Quant à la première section de ce tableau, intitulée *Crédit maladie en service*. De 1952 à 1959, sommairement, M. Morin a été en congé-maladie payé durant, au total, 69 jours ; par ailleurs, ses crédits accumulés durant la même période totalisèrent 120 jours à raison de 15 par année. D'où un solde de 51 jours à la fin de l'année 1959.

M. Morin fut-il demeuré à l'emploi de la Cité dans les années 1960, 1961 et 1962 et, ceci, sans absence aucune pour maladie, il aurait continué d'accumuler 15 jours par année à titre de crédit. D'où un solde (théorique) de 96 jours à la fin de 1962, selon la projection portée pour ces trois années sur ce tableau.

3. Quant à la seconde section de ce tableau, intitulée *Crédit maladie au départ*. De 1952 à 1956 inclusivement, à cause de la restriction prévue au paragraphe e) de l'article 5 ci-haut mentionné, il n'est pas question d'accumulation de crédit quelconque. Par ailleurs, au cours des années 1957, 1958 et 1959, M. Morin, sommairement, a accumulé 45 jours de crédit mais il a été absent en congé-maladie payé durant 65 jours, d'où un solde débiteur à l'effet que la Cité ne lui devait rien à son départ. Selon projection pour 1960, 1961 et 1962 au même tableau, et toujours théoriquement, M. Morin, fut-il demeuré à l'emploi de la Cité dans ces années sans absence aucune pour maladie, il aurait continué d'accumuler 15 jours de crédit par année et à son départ supposé pour la fin de 1962, il recevait une somme d'argent équivalent à 25 jours de travail.

4. En résumé, la Cité déclare qu'en vertu des paragraphes a), b), c) et d) dudit article 5 et de la première section dudit tableau, M. Morin, à la fin de l'année 1959, pouvait encore être absent pour maladie et être payé quand même durant 51 jours, pourvu qu'il fût demeuré à son emploi. Par contre, advenant qu'il quittât

le service, à la même période — ce qui en fait est arrivé — elle ne lui devait rien à cause du paragraphe e) du même article 5, et particulièrement à cause de la restriction dans ce paragraphe à l'effet d'exclure dans le calcul « tout crédit en maladie antérieur à l'année 1957 ».

IV — PRÉTENTION DE L'EMPLOYÉ ET DE SON ASSOCIATION

La partie ouvrière prétend que cette façon qu'à la Cité de distinguer n'est pas valable ; que tout l'article 5 de la convention doit s'interpréter globalement, les paragraphes a), b) et c) ne pouvant venir en contradiction avec le paragraphe e) ; que si, à son départ, M. Morin avait 51 jours de crédit-maladie à son compte, il aurait dû recevoir au moment de ce départ, une compensation équivalant à son salaire pour ce nombre de jours. En résumé, la partie ouvrière ne reconnaît pas comme acceptable la seconde section du tableau produit par la Cité ; à tout le moins, sa conclusion est que les mêmes données devraient se répéter dans cette seconde section du tableau et la conclusion, dans la première hypothèse comme dans la seconde, devrait être identique.

En réponse à une objection qu'une telle interprétation ignorerait la limitation « 1957 » dans le paragraphe e) de l'article 5 en question, la partie ouvrière déclare que s'il y a contradiction entre divers paragraphes du même article, ceci n'existe que dans le texte et non dans la réalité ; puisque le système de crédit-maladie créé par cet article forme un tout, sans parties différentes les unes des autres, et que, lors des négociations, il n'aurait pas été dans l'intention des parties de prévoir ou de stipuler une telle limitation à la rétroactivité, limitation qui aurait pour effet de ne pas traiter sur le même pied les employés embauchés avant 1957 et les employés embauchés en 1957 et subséquentement.

V — RAPPEL DE QUELQUES RÈGLES D'INTERPRÉTATION

Avant d'aller au coeur du problème, un rappel de certaines règles élémentaires d'interprétation doit être fait. S'il est bon de les énoncer, il faut aussi expliciter leur portée et leur champ d'application.

Il s'agit ici d'interpréter un texte arrêté par les parties et non, à priori, de chercher dans les circonstances qui ont entouré la conclusion d'un tel texte.

De plus, il s'agit d'un contrat qui fait la loi des parties : c'est leur création commune, et non pas une loi édictée par le législateur ou quelque autorité étrangère aux parties.

Si le texte de ce contrat est suffisamment clair pour permettre une interprétation valable, c'est le sens habituel des termes utilisés qu'il faut retenir. Point n'est alors besoin de recourir aux articles 1013 et suivants du Code Civil. C'est seulement s'il apparaît une ambiguïté ou un doute sur le texte même arrêté par les parties qu'il y a lieu de rechercher leur commune intention, de faire un choix dans un sens ou dans l'autre, voire d'y ajouter selon l'usage. Si du texte même, l'intention des parties et la signification de ce qu'elles ont rédigé et souscrit sont claires, un tribunal n'a pas à se substituer à ces parties.

Il est vrai que toutes les clauses d'un contrat s'interprètent les unes par les autres, en donnant à chacune le sens qui résulte de l'acte entier. Cette règle n'exclut évidemment pas la possibilité qu'un contrat contienne des clauses qui ne soient pas toutes absolument identiques, selon que leurs objets spécifiques ne sont pas les mêmes. C'est seulement d'ailleurs au cas de contradiction entre deux clauses qu'il y a lieu de recourir au sens général du contrat pour le préférer et le retenir à l'encontre du sens particulier d'une clause. Il faut rappeler aussi qu'en principe, des contractants n'écrivent pas des textes pour ne rien dire et qu'il faut d'abord rechercher, non seulement l'objet général d'un contrat, mais aussi chacun des objets particuliers de chaque clause ou de chaque groupe de clauses du même contrat.

VI — OBJETS ET SENS DU TEXTE À INTERPRÉTER

A la lecture même de l'article 5 au complet de ladite convention, il appert qu'on y a prévu deux situations et qu'on y a créé deux solutions ou deux systèmes.

En effet, par les paragraphes a), b), c), d), f), g) et h), on a prévu la situation d'un employé qui s'absente pour cause de maladie et on a décidé qu'il serait quand même payé selon un système de crédits accumulables ; avec des restrictions toutefois, quant au quantum, quant à la vérification des faits, et surtout, pour ce qui nous intéresse ici, quant à l'effet rétroactif de l'accumulation des crédits : au 1er janvier 1950.

Par contre, dans le paragraphe e), on a prévu la situation d'un employé qui quitte le service, et on a décidé qu'il aurait alors droit à une indemnité basée sur ses crédits-maladie non utilisés jusque-là ; toutefois, avec les restrictions suivantes : maximum possible de 180 jours et surtout encore, pour ce qui nous intéresse ici, « exclusion de tout crédit en maladie antérieur à l'année 1957 ».

De ce texte, il ressort que deux situations distinctes ont reçu deux solutions distinctes ; chaque situation comportant des circonstances propres et chaque solution comportant des caractéristiques particulières. *Ou l'employé demeurant au service de la cité est malade* et il s'absente en conséquence : il est quand même payé selon une banque de crédits accumulés depuis 1950. *Ou l'employé quitte le service de la cité* : il « bénéficie » alors « du solde de journées en maladie à son crédit », « jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts (180) jours » et « exclusion faite de tout crédit en maladie antérieur à l'année 1957 ». A noter que la dernière exclusion ne porte pas sur un solde (balance) de crédits mais bien sur *tout crédit*.

Conclusion. Deux situations distinctes. Deux solutions distinctes. Même base de calcul en principe, soit un crédit, mais limitation distincte à la computation de ces crédits selon qu'il s'agit de la première situation et donc de la première solution, celle de l'absence payée pour maladie, ou selon qu'il s'agit de la seconde situation et de la seconde solution, celle de l'indemnité au départ : dans le premier cas, grosso modo, la seule restriction est celle du 1er janvier 1950, et dans le second cas, il y a deux restrictions, soient celle d'un maximum de 180 jours et celle de tout crédit antérieur à 1957.

VII — INTERPRÉTATION

A notre avis, le texte lui-même est clair, il ne comporte pas de contradiction ni d'ambiguïté et il n'est pas susceptible de deux sens. Vouloir assimiler les deux situations y prévues et les deux solutions, c'est essayer de confondre ce qui est essentiellement distinct.

D'ailleurs, à défaut de saisir le caractère essentiellement distinct de ces deux objets, on peut, à tout le moins, retenir les caractéristiques particulières à chacun, c'est-à-dire les limitations et restrictions à l'année 1950 pour le premier objet et à l'année 1957 pour l'autre.

Par l'absurde, disons que si le système de l'allocation au départ ne doit pas se distinguer essentiellement du système du congé payé en cas de maladie, trois lignes complètes (c'est la moitié !) du paragraphe e) de l'article 5 sont de trop :

« Jusqu'à concurrence de cent quatre-vingts (180) jours du solde de journées de maladie à son crédit, exclusion faite de tout crédit en maladie antérieur à l'année 1957. »

Les parties n'ont certes pas dû inscrire ces mots pour le simple plaisir d'orne-
menter une phrase !

A vouloir confondre l'un et l'autre objet, comment réconcilier la mention « 1950 » dans le paragraphe b) et la mention « 1957 » dans le paragraphe e) ? D'ailleurs, en logique pure et en pratique, les deux systèmes ou « plans » sont parfaitement conciliables et applicables l'un à la suite de l'autre ou l'un à côté de l'autre.

Et si on fait l'histoire de cet article 5, à partir de la convention 1957-58 et à travers celle de 1959-60, on doit se souvenir que, précisément, à la rédaction initiale, les deux systèmes avaient deux limitations principales chacun : une quant au maximum d'accumulation (respectivement 60 et 180 jours), une autre quant à la date de rétroactivité du calcul (respectivement 1950 et 1957). C'est au renouvellement pour 1959-60 qu'on a fait sauter le maximum de 60 jours pour les crédits en cas d'absence pour maladie.

La Cité a donc eu parfaitement raison de porter le cas de M. Rolland Morin, tant pour la situation actuelle que pour une projection dans le futur, sur le tableau ci-haut transcrit, et la Cité a agi conformément à la convention lorsqu'elle a conclu qu'au début de 1960, si cet employé était demeuré à son emploi, il pouvait être absent pour maladie durant 51 jours avec paie complète ; par contre, cet employé quittant le service, n'avait droit à rien comme allocation de départ.

La partie ouvrière a plaidé, entre autres, qu'il était fort plausible qu'on ait voulu accorder un régime de traitement préférentiel aux vieux employés (embauchés avant 1957) et qu'on n'ait pas voulu traiter, et les anciens et les nouveaux, tous sur le même pied. Une possibilité reste toujours une possibilité ; une plausibilité aussi. Il reste toutefois que ce Conseil n'a pas à décider si la situation créée par les parties, à la suite de négociations, est la meilleure, la plus équitable, la plus valable : le Conseil n'a pas le droit de se substituer aux parties pour leur dire que,

ce qu'elles auraient dû conclure et écrire dans le temps, c'est autre chose que ce qui apparaît maintenant sous nos yeux. Ce ne sont pas des négociations en vue d'une convention qui nous sont soumises : c'est un grief portant sur l'interprétation d'un texte déjà arrêté et accepté des parties.

VIII — JURISPRUDENCE

Lors de l'audition publique du 26 septembre, aucune référence ne fut faite à une décision d'un tribunal d'arbitrage sur le sujet. Pour notre part, nous avons fait des recherches en ce sens, mais ce fut en vain.

Lors d'une séance en délibéré, le représentant ouvrier a présenté une décision rendue le 13 décembre 1960 par un tribunal composé de M. le juge Gérard Trudel, et de messieurs René Bélanger et Arthur Matteau. Il s'agissait de divers griefs soumis contre la Cité de St-Michel par le Syndical national des fonctionnaires municipaux de cette cité, et parmi ceux-ci, le cas d'un M. Albert Prévost présentait une certaine analogie avec celui ici étudié de M. Rolland Morin.

Sur ce point précis, le texte à interpréter se lisait comme suit :

Il est accordé à chaque fonctionnaire, un crédit cumulatif d'une journée et demie de travail pour chaque mois durant lequel il aura été au service de la Cité et dont il bénéficiera en cas de maladie.

Pendant telle absence de son travail, l'employé retirera son salaire jusqu'à concurrence du crédit accumulé pendant ses années de service, et, subséquemment continuera de retirer son salaire, pourvu qu'il en soit ainsi décidé au préalable par le Conseil de Ville.

La Cité pourra faire examiner l'employé malade par un médecin de son choix, et ce, aussi souvent qu'elle le désirera. Le médecin de la Cité décide si l'absence est motivée et détermine la date où l'employé pourra reprendre son travail.

...l'exception des employés congédiés pour cause, tout employé qui quitte le service de la Cité, bénéficiera jusqu'à concurrence de 180 jours d'une somme de deniers équivalents au solde de journée en maladie à son crédit. En cas de décès, les ayants-droit recevront cette somme. (Fin de la citation).

Sur ce point précis encore, le tribunal pour la Cité de St-Michel a conclu comme suit :

Toujours sous réserve de la dissidence de M. Arthur Matteau, le tribunal croit que ce calcul doit se faire exclusivement selon le premier paragraphe de l'article 13, donner à chacun un crédit cumulatif d'une journée et demie de travail pour chaque mois de service à la Cité. Pour le passé, nulle déduction ne doit être faite ; la seule réduction de ces crédits s'opère lorsque l'accumulation pourrait dépasser les 180 jours maximum du dernier paragraphe du même article. (Fin de la citation).

Nos commentaires sur cette décision sont les suivants. Le texte de la convention de Cité de St-Michel est semblable à celui de la convention de St-Hyacinthe, *sauf que dans cette dernière on a stipulé des dates-limites au calcul des crédits*. Admettant même le bien fondé, au fond, de la décision rendue pour la Cité de

St-Michel, nous devons conclure, sur les mêmes prémices, qu'à St-Hyacinthe on a eu raison d'agir autrement, précisément pour tenir compte de ce qu'il y avait de différent dans les textes des deux conventions. A St-Michel, il n'y avait pas de limitation de date, alors qu'à St-Hyacinthe il y en avait et c'est justement ce dont les administrateurs de la Cité de St-Hyacinthe ont tenu compte pour adopter l'attitude que la partie ouvrière aux présentes leur reproche maintenant.

Si la décision Trudel du 13 décembre 1960 pour la Cité de St-Michel peut être citée, elle ne peut donc l'être qu'à l'appui des prétentions de la partie patronale aux présentes.

IX — CONCLUSION

Les griefs de messieurs Rolland Morin, Georges Vanasse et Jean-Guy Boucher, relativement à l'indemnité qu'ils prétendent n'avoir pas reçue, à leur départ de la Cité de St-Hyacinthe, contrairement à l'article 5 de la convention collective existant entre cette Cité et son Association des policiers et pompiers, ne peuvent être accueillis et à notre avis, l'attitude prise alors par l'employeur était la seule conciliable avec ce qu'édicté cet article 5.

RECONNAISSANCE SYNDICALE — Discretion de la Commission de Relations ouvrières dans la détermination de l'unité de négociation.

*La Commission de Relations ouvrières a juridiction pour décider si, oui ou non, les employés d'entrepreneurs ou de sous-entrepreneurs effectuant des opérations forestières pour le compte d'une Compagnie, sont les employés de cette dernière et font partie du groupe que l'association prétend représenter. La Commission, en décidant, peut avoir raison ou non, mais elle n'excède pas sa juridiction en agissant ainsi.*¹

Appeal from a judgment of the Superior Court (Quebec) rendered by Mr. Justice Lacroix (July 4, 1962), authorizing the issue of a writ of prohibition, Appeal allowed.

Prohibition.

MR. JUSTICE CASEY. This is an appeal from a judgment... that authorized the issue of a writ of prohibition.

(1) La Commission de Relations ouvrières de Québec (défenderesse) Appelante v. Canadian International Paper Company (demanderesse) Intimée et La Fraternité unie des Charpentiers et Menuisiers d'Amérique, Mise-en-cause: Casey, Rinfret et Badeaux JJ; no 6179 (S.C. Québec 116,856), Québec, déc. 11, 1962; Roger Thibaudeau, c.r., pour l'appelante; André Forget, c.r., pour l'intimée; Paul-Etienne Bernier, c.r., pour la mise-en-cause; 1962 (B.R.) no 3, pp. 181-189.